ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques. — Délégation d'attributions et de pouvoirs.

Décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques 430

Accord pour la garantie du prêt consenti par un consortium de banques internationales à la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage.

Décret n° 2-82-572 du 5 chaoual 1402 (26 juillet 1982) approuvant l'accord conclu le 6 ramadan 1402 (28 juin 1982) pour la garantie du prêt de soixante-dix millions de dollars US, consenti le 6 ramadan 1402 (28 juin 1982) par un consortium de banques internationales à la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage 430

Société de l'industrie cotonnière d'Oued Zem. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-82-575 du 19 chaoual 1402 (9 août 1982) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société de l'industrie cotonnière d'Oued Zem à concurrence d'un encours maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH .. 431

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau.

Décret n° 2-82-599 du 26 chaoual 1402 (16 août 1982) approuvant le contrat de prêt de 25,2 millions de deutsche marks, conclu le 14 chaabane 1402 (7 juin 1982) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau pour le financement du projet d'alimentation de la ville d'Al Hoceima en eau potable. 431

Radiation d'une propriété et désignation de droits indivis immobiliers dont la propriété est transférée à l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 575-82 du 21 joumada II 1402 (16 avril 1982 portant radiation de la propriété non immatriculée, ayant appartenu à M. Faroul Mohamed, d'une superficie de 5 ha. 44 a. 86 ca., sise à Oulad Ayad (province de Taounate), de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973), désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles 431

Assurances. — Cautionnements et réserves exigibles des sociétés.

Arrêté du ministre des finances n° 689-82 du 15 chaabane 1402 (8 juin 1982) modifiant et complétant l'annexe II jointe à l'arrêté du directeur des finances du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des Sociétés d'assurances, de réassurances et capitalisation 432

Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 931-82 du 17 chaoual 1402 (7 août 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH) .. 433

Office national de l'électricité. — Crédit contracté.

Arrêté du ministre des finances n° 845-82 du 6 chaoual 1402 (27 juillet 1982) fixant les conditions et modalités d'un crédit contracté par l'Office national de l'électricité d'un montant de soixante-cinq millions quatre cent cinquante-deux mille cinq cents dollars US (65.452.500 $ US) 433

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 846-82 du 6 chaoual 1402 (27 juillet 1982) modifiant l'arrêté n° 711-82 du 21 chaabane 1402 (14 juin 1982) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 433

Emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 857-82 du 9 chaoual 1402 (30 juillet 1982) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti. 434

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 1022-82 du 27 chaoual 1402 (17 août 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Crédit immobilier et hôtelier d'un emprunt obligataire de cent vingt millions de dirhams (120.000.000 de DH) 434

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Chambre des représentants. — Règlement intérieur.

Décision n° 65 du 28 chaabane 1402 (21 juin 1982) 435

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la constitution.

Décision n° 66 du 29 ramadan 1402 (21 juillet 1982) 436

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution promulguée par le dahir n° 1-72-061 du 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) ;

Vu le dahir n° 1-82-135 du 11 ramadan 1402 (3 juillet 1982) portant nomination de M. Taieb Bencheikh en qualité de ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Taïeb Bencheikh, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus par les lois et règlements à l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques.

ART. 2. — Outre les attributions et pouvoirs faisant l'objet de la délégation prévue à l'article premier ci-dessus et sous réserve des délégations de pouvoirs accordées à d'autres ministres, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques :

— participe à l'élaboration et suit l'exécution de la politique économique du gouvernement en liaison avec les ministres intéressés ;

— instruit les affaires à caractère ou à incidence économique soumises à l'examen ou à l'arbitrage du Premier ministre ;

— suit les activités des établissements publics et des sociétés dont l'Etat détient la majorité ou la totalité du capital et suit l'exécution des décisions des conseils d'administrations desdits établissements publics ou sociétés ;

— applique la législation et la réglementation relatives aux prix et aux stocks de sécurité ;

— suit l'exécution de la politique gouvernementale en matière d'investissements et de relations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

— exerce les attributions dévolues au Premier ministre en ce qui concerne la caisse de compensation ;

— engage et ordonne, dans le cadre de loi annuelle de finances, les dépenses inscrites au budget du Premier ministre et affectées aux affaires économiques.

ART. 3. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Taieb Bencheikh les attributions et pouvoirs visés à l'article premier et l'article 2 ci-dessus sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1402 (25 juin 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,
TAÏEB BENCHEIKH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3641 du 21 chaoual 1402 (11 août 1982).

Décret n° 2-82-572 du 5 chaoual 1402 (26 juillet 1982) approuvant l'accord conclu le 6 ramadan 1402 (28 juin 1982) pour la garantie du prêt de soixante-dix millions de dollars US, consenti le 6 ramadan 1402 (28 juin 1982) par un consortium de banques internationales à la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 6 ramadan 1402 (28 juin 1982) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales pour la garantie du prêt de 70 millions de dollars US consenti par lesdites banques à la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1402 (26 juillet 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-82-575 du 19 chaoual 1402 (9 août 1982) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société de l'industrie cotonnière d'Oued Zem à concurrence d'un encours maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Société de l'industrie cotonnière d'Oued Zem, émis avec l'autorisation du ministre des finances dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de réaliser ses opérations commerciales.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets et d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1402 (9 août 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-599 du 26 chaoual 1402 (16 août 1982) approuvant le contrat de prêt de 25,2 millions de deutsche marks, conclu le 14 chaabane 1402 (7 juin 1982) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau pour le financement du projet d'alimentation de la ville d'Al Hoceima en eau potable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) et notamment les articles 22 et 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, le contrat de prêt de 25.200.000 deutsche marks annexé à l'original du présent décret, conclu le 14 chaabane 1402 (7 juin 1982) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau pour le financement du projet d'alimentation de la ville d'Al Hoceima en eau potable.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1402 (16 août 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances.

ABDELLATIF JOUAHRI

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 575-82 du 21 joumada II 1402 (16 avril 1982) portant radiation de la propriété non immatriculée, ayant appartenu à M. Faroul Mohamed, d'une superficie de 5 ha. 44 a. 86 ca., sise à Oulad Ayad (province de Taounate), de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973), désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) portant transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques ou morales étrangères, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté conjoint n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973), désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles ;

Vu la lettre n° 1168 du 3 mai 1981 par laquelle le super caïd, chef du cercle de Tissa, précise que la propriété non immatriculée en question a été exploitée successivement par des personnes marocaines ;

Vu la lettre n° 631 du 3 avril 1980, par laquelle M. le conservateur de la propriété foncière de Fès indique que ladite propriété est comprise dans une autre propriété dont l'immatriculation est poursuivie au nom des personnes marocaines ;

Vu la lettre du ministre des finances n° 14059 du 26 août 1981 demandant la radiation de ladite propriété de la liste annexée à l'arrêté conjoint susvisé ;

Considérant que ladite propriété ne tombe pas sous le coup du dahir susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La propriété non immatriculée, publiée au nom de M. Faroul Mohamed, d'une superficie de 5 ha. 44 a. 86 ca., sise à Oulad Ayad (province de Taounate), est radiée de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada II 1402 (16 avril 1982).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMAN DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 689-82 du 15 chaabane 1402 (8 juin 1982) modifiant et complétant l'annexe II jointe à l'arrêté du directeur des finances du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des Sociétés d'assurances, de réassurances et capitalisation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et capitalisation, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et capitalisation, notamment son annexe II ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe II relative à la représentation des réserves techniques, jointe à l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941, est modifiée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES VALEURS (1)	POURCENTAGE D'ADMISSION DES VALEURS		DÉSIGNATION DES RÉSERVES TECHNIQUES
A. — ..... B. — ..... C. — ..... D. — ..... E. — ..... *Sans changement.*	Sans limitation avec un minimum de 60%		*Sans changement.*
F. — ..... G. — ..... H. — ..... I. — ..... J. — ..... K. — ..... L. — ..... M. — ..... N. — ..... O. — ..... *Sans changement.*	40%		*Sans changement.*
P. — Espèces en caisse, en banque ou au Trésor au Maroc.		1/12 des émissions de l'exercice inventorié.	Réserves techniques des sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité et de capitalisation.
	40 %	100 %	Réserve pour risques en cours des sociétés d'assurances dommages, concurremment avec la disposition du paragraphe Q ci-après.
Q. — Primes ou cotisations nettes d'impôts, de taxes et de commissions et de trois mois de date au plus.		Sans limitation.	Passif visé au paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941. Dépôts de garantie visés au paragraphe 3 de l'article 12 précité.
		100 %	Réserve pour risques en cours des sociétés d'assurances dommages, concurrement avec la disposition du paragraphe P ci-dessus.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — L'annexe II relative à la représentation des réserves techniques, jointe à l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941, est complétée par un paragraphe O *bis* ainsi conçu :

DÉSIGNATION DES VALEURS	POURCENTAGES des valeurs admises	DÉSIGNATION DES RÉSERVES TECHNIQUES
O *bis*. — Autres placements sur autorisation pour chaque cas par le ministre des finances, sans que leur montant global puisse excéder 5% du montant des valeurs énumérées aux paragraphes A à E ci-dessus.	40 %	Toutes réserves techniques (passif visé au paragraphe premier de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1402 (8 juin 1982).
ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 931-82 du 17 chaoual 1402 (7 août 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-644 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc à concurrence d'un encours maximum de 50 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-78-644 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) susvisé, la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc est autorisée à émettre un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en 15 ans, portera intérêts au taux de 11,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 DH émises à 9,84 dirhams pour 10 DH ; elles porteront jouissance du 3 kaada 1402 (23 août 1982) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés et les numéros UN et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 23 août de chaque année et pour la première fois le 23 août 1983.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement, dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 26 au 30 chaoual 1402 (16 au 20 août 1982) inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 17 chaoual 1402 (7 août 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3641 du 21 chaoual 1402 (11 août 1982).

Arrêté du ministre des finances n° 845-82 du 6 chaoual 1402 (27 juillet 1982) fixant les conditions et modalités d'un crédit contracté par l'Office national de l'électricité d'un montant de soixante-cinq millions quatre cent cinquante-deux mille cinq cents dollars US (65.452.500 $ US).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-82-96 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par l'Office national de l'électricité à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH), notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-82-96 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) susvisé, l'Office national de l'électricité est autorisé à contracter un crédit auprès de la Société le Gruppo Industrie Electro Meccaniche Per Impianti All Estero (GIE - S.P.A.), pour le financement de la transformation au charbon, des chaudières III et IV de la centrale de Mohammedia, d'un montant de soixante-cinq millions quatre cent cinquante-deux mille cinq cents dollars US (65.452.500 $ US), soit la contrevaleur approximative de quatre cents millions de dirhams (400.000.000 de DH).

ART. 2. — Ce crédit sera remboursé en vingt (20) tranches semestrielles consécutives, matérialisées par vingt (20) effets de change acceptés ou billets à ordre, le premier, échéant le 15 février 1985, s'élève à trois millions six cent trente-six mille deux cent cinquante dollars US (3.636.250 $ US) et les dix-neuf (19) restants sont égaux en capital.

ART. 3. — Les intérêts servis au titre de ce crédit au taux de 7,75% l'an ferme et net pour toute la durée du prêt, commenceront à courir à compter du 1er juin 1983, et seront garantis par l'Etat, cette garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaoual 1402 (27 juillet 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3641 du 21 chaoual 1402 (11 août 1982).

Arrêté du ministre des finances n° 846-82 du 6 chaoual 1402 (27 juillet 1982) modifiant l'arrêté n° 711-82 du 21 chaabane 1402 (14 juin 1982) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 711-82 du 21 chaabane 1402 (14 juin 1982) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à 5 ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 711-82 du 21 chaabane 1402 (14 juin 1982) susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Dans le cadre de la garantie accordée « par le décret n° 2-81-559 du 4 kaada 1401 (2 septembre 1981) « susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à procé- « der à une émission permanente de bons à 5 ans d'un montant « nominal de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 « de DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 31 décembre « 1982. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 6 chaoual 1402 (27 juillet 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3641 du 21 chaoual 1402 (11 août 1982).

Arrêté du ministre des finances n° 857-82 du 9 chaoual 1402 (30 juillet 1982) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme, notamment son article 4 :

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 22 chaabane 1402 (15 juin 1982),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1982 la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent quarante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-six dirhams deux centimes.

ART. 2. — Les obligations de cet emprunt tirées au sort le 20 joumada II 1402 (15 avril 1982) sont remboursables à 145.486,02 DH à compter du 7 ramadan 1402 (1er juillet 1982).

Rabat, le 9 chaoual 1402 (30 juillet 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3641 du 21 chaoual 1402 (11 août 1982).

Arrêté du ministre des finances n° 1022-82 du 27 chaoual 1402 (17 août 1982) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Crédit immobilier et hôtelier d'un emprunt obligataire de cent vingt millions de dirhams (120.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-81-559 du 3 kaada 1401 (2 septembre 1981) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de 500 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-81-559 du 3 kaada 1401 (2 septembre 1981) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de cent vingt millions de dirhams (120.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en 15 ans, portera intérêts au taux de 11,5% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 DH émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 10 kaada 1402 (30 août 1982) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit ; un seul numéro sera tiré ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 30 août de chaque année et pour la première fois le 30 août 1983.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 3 au 7 kaada 1402 (23 au 27 août 1982).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 27 chaoual 1402 (17 août 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Décision n° 65 du 28 chaabane 1402 (21 juin 1982)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution, notamment son article 42 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment le troisième alinéa de l'article 16 et l'article 17 ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle n° 4 en date du 12 joumada I 1398 (20 avril 1978) déclarant conforme à la Constitution la plupart des dispositions du règlement intérieur de la Chambre des représentants et notamment ses articles 107, 108 et 109 ;

Vu la lettre adressée à cette chambre par Monsieur le président de la Chambre des représentants datée du 24 rejeb 1402 correspondant au 18 mai 1982 et enregistrée au secrétariat greffe de la Chambre constitutionnelle le 2 chaabane 1402 (26 mai 1982) mentionnant que la Chambre des représentants a adopté dans sa séance publique tenue le 18 rejeb 1402 correspondant au 12 mai 1982, la modification des articles 107, 108 et 109 du règlement intérieur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que ces articles, tels que modifiés par la Chambre des représentants se trouvent ainsi conçus :

« *Article* 107. — La séance du mardi est réservée aux « questions orales.

« Les questions orales sont présentées au président de la « Chambre des représentants avec un exposé écrit sur la « question.

« Les sujets des questions orales sont annoncés à l'ouverture « de chaque séance.

« La question orale est transmise au gouvernement aux « fins de réponse dans un délai ne dépassant pas 20 jours à « compter de la date de sa réception. La question ne doit « comporter qu'un objet qui la caractérise.

« Il est répondu par priorité aux questions relatives aux « affaires imprévues ou urgentes.

« Le bureau inscrit à l'ordre du jour des séances du mardi « après midi les questions orales en état. La priorité est donnée « aux questions relatives aux affaires imprévues ou urgentes.

« La liste des questions en état est distribuée 3 jours avant « la date de la séance.

« Le bureau peut transformer en question écrite, toute ques- « tion orale ayant un caractère local ou régional après en « avoir informé par écrit l'auteur qui dispose d'un délai de « huit jours pour faire connaître son acceptation ou son refus.

« Le défaut de réponse du représentant intéressé vaut « acceptation de la transformation de la question orale en « question écrite.

« Le bureau doit classer les questions orales en questions « susceptibles ou non d'être suivies de discussion générale. Pour « les questions non suivies de discussion le représentant inté- « ressé peut soit répliquer en dix minutes à la réponse du « ministre, soit demander l'ouverture d'une discussion générale « sur sa question. Le président présente cette affaire à la « chambre pour qu'elle statue par un vote. »

« *Article* 108. — Lorsqu'une question orale suivie de dis- « cussion est inscrite à l'ordre du jour d'une séance, une liste « est ouverte au bureau de la chambre où seront inscrits les « noms des représentants désireux de participer à la discussion « de la question. Cette liste est affichée dès 15 heures de « l'après midi du mardi au cours duquel la question doit faire « l'objet du discussion.

« A l'ouverture de la séance, le président donne la parole « à l'auteur de la question pour faire un exposé ne dépassant « pas dix minutes.

« Le ministre intéressé est chargé de répondre à la question. « Il peut demander de reporter sa réponse à l'une des deux « séances consécutives consacrées aux questions orales.

« Après la réponse du ministre à la question, le président « organise la discussion sur la base de la liste des représentants « inscrits et en limitant l'intervention de chaque représentant « à une durée ne dépassant pas cinq minutes.

« Après avoir entendu l'auteur de la dernière question « inscrite le président peut demander à la chambre de continuer « l'examen de l'ordre du jour. »

« *Article* 109. — Lorsque l'auteur d'une question orale est « empêché d'assister il doit mandater un de ses pairs pour « exposer le motif de son absence et la discussion concernant « sa question est reportée à la séance suivante. Dans le cas « contraire sa question est transformée d'office en question « écrite.

« Seuls le Premier ministre et les ministres intéressés « peuvent répondre aux questions. En cas d'absence du ministre « intéressé directement par la question, la discussion est repor- « tée à la séance suivante et la question est inscrite en tête « de l'ordre du jour. Le président en informera le Premier « ministre. »

Attendu que ces articles adoptés dans leur nouvelle forme par la Chambre des représentants sont en conformité avec les dispositions de la Constitution et notamment avec le 2e alinéa de l'article 55 et entrent dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement interne de la Chambre des représentants,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les articles 107, 108 et 109 adoptés dans leur nouvelle forme par la Chambre des représentants dans sa séance du 18 rejeb 1402 correspondant au 12 mai 1982, sont conformes à la Constitution.

Ainsi rendue au siège de la Cour suprême à Rabat le 28 chaabane 1402 correspondant au 21 juin 1982 par la Chambre constitutionnelle composée de M. M'hamed Amor, président de la première chambre de la Cour suprême en sa qualité de président remplaçant le Premier président de la Cour suprême et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed El Oudghiri et M'Hamed Bahaji en qualité de membres.

Fait le 28 chaabane 1402 (21 juin 1982).

Signatures :

M'HAMED AMOR MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED EL OUDGHIRI M'HAMED BAHAJI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 66 du 29 ramadan 1402 (21 juillet 1982)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 13 (2e alinéa), 19 et 20 ;

Vu la lettre n° 1717 du 8 ramadan 1402 (30 juin 1982) émanant de Monsieur le Premier ministre et tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions du décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il ressort de l'examen article par article des dispositions du décret royal n° 1176-66 soumis à l'avis de la Chambre constitutionnelle qu'elles ne touchent ni au statut général de la fonction publique ni aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires mais concernent un statut particulier d'une catégorie de fonctionnaires ;

Attendu qu'il appert que les dispositions du décret royal précité ne rentrent pas dans les matières dévolues au pouvoir législatif telles que fixées par la Constitution et notamment son article 45 qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue au siège de la Cour suprême à Rabat le 29 ramadan 1402 correspondant au 21 juillet 1982, par la Chambre constitutionnelle composée de M. M'hamed Amor en sa qualité de président remplaçant le Premier président de la Cour suprême et de MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed El Oudghiri, Bahaji M'hamed en leur qualité de membres.

Fait le 29 ramadan 1402 (21 juillet 1982).

Signatures :

M'HAMED AMOR ABDESSADEK RABIAH ABDELAZIZ BENJELLOUN

MOHAMED EL OUDGHIRI BAHAJI M'HAMED

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.